

PROGRAMME PLURIANNUEL DE RECHERCHE SUR LES MALADIES RARES

(MRAR)

Appel à Projets 2007

Date limite d'envoi des projets de recherche :

12 / 03 / 07 à 12h

MOTS CLES :

Biomarqueurs, Biothérapie, Cohortes, Diagnostic, Epidémiologie, Génétique, Gènes modificateurs, Médecine Régénérative, Médicament, Modèle cellulaire, Modèles animaux, Physiopathologie,

La mise en œuvre de l'appel à projets est réalisée par **le GIS institut maladies rares** dont la personnalité morale est **l'Inserm**, mandaté pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation scientifique ; l'administration des dossiers d'aide étant assurée par l'unité support « **cellule Inserm-ANR** ».

Informations importantes

Date limite d'envoi des projets sous forme électronique:

12 / 03 / 07 à 12h

Inscription en ligne, remplissage des formulaires et téléchargement vers le serveur du dossier technique à l'adresse :

<https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-MRAR/accueil.htm>

et

Date limite d'envoi des projets sous forme papier (original signé + deux copies) :

13 / 03 / 07

cachet de la poste faisant foi, à l'adresse :

AAP MRAR

Sylvie Journot

GIS-Institut des maladies rares

Hôpital Broussais

102 rue Didot

75014 Paris

Contacts :

Correspondant à l'unité support de l'ANR:

pour toute information concernant l'appel à projets (AAP) MRARE-2007 :

Sylvie Journot / Pascale Borensztein

tel 01 58 14 22 81 / sjournot@gis-maladiesrares.net

Responsable de programme ANR : Jean-Marc EGLY

Il est recommandé aux proposant :

1. de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (disponibles à <http://www.agence-nationale-recherche.fr>) avant de déposer un projet de recherche
2. de vérifier que les conditions d'éligibilité sont remplies
3. de ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour réaliser leur soumission de projet de recherche par voie électronique.
4. de consulter si besoin le GIS-Institut des maladies rares, unité support de l'ANR (sjournot@gis-maladiesrares.net)

Sommaire

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets	4
2. Champ de l'appel à projets	5
2.1. Axes thématiques	5
2.2. Caractéristiques générales	5
3. Critères d'éligibilité et d'évaluation	7
3.1. Critères d'éligibilité	7
3.2. Critères d'évaluation	7
4. Dispositions générales pour le financement	9
5. Modalités relatives aux pôles de compétitivité	11
6. Modalités de soumission	12
 Annexes	
A1. Procédure de sélection	13
A2. Modalités relatives aux pôles de compétitivité	14
A3. Définitions	15
A 3.1. Définitions relatives aux différents types de recherche	15
A 3.2. Définitions relatives à l'organisation des projets	15
A 3.3. Définitions relatives aux structures	16

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR), associée à l'Association Française contre les Myopathies (AFM), lance un appel à projet (AAP) thématique dans le domaine des maladies rares. Cet AAP s'inscrit dans le fil des propositions du Plan National Maladies Rares.

Le très grand nombre, la faible prévalence (moins de 1/2000), ainsi que l'hétérogénéité des maladies rares rendent difficiles le développement des recherches dans ce secteur. Il s'agit pourtant d'un domaine essentiel et compétitif, non seulement sous un angle de santé publique, mais aussi en termes de biologie humaine normale et pathologique, permettant le développement et l'innovation thérapeutiques.

Cet AAP a deux objectifs principaux distincts :

- Soutenir des réseaux de recherche qui ont pour vocation principale l'identification du/des déterminants moléculaires des maladies rares.
- Mettre en place des projets de recherche ambitieux et novateurs dans les domaines de la physiopathologie, la génétique, la modélisation et les approches thérapeutiques pré-cliniques des maladies rares.

2. Champ de l'appel à projets

2.1 Axes thématiques

Cet appel d'offres comprend deux axes correspondant à deux objectifs distincts :

- Axe 1 : Soutien à des réseaux de recherche dont le but est essentiellement l'identification du/des déterminants moléculaires des maladies rares. Sont également considérés les projets de recherche en épidémiologie, sciences sociales et santé publique dans le domaine des maladies rares.
- Axe 2 : Soutien à des projets de recherche ambitieux et novateurs dans les domaines de la physiopathologie des maladies rares, la génétique, la modélisation et les approches thérapeutiques pré-cliniques de ces affections.

Certains projets peuvent s'adresser simultanément aux deux axes ; il est dans ce cas impératif de bien le préciser dans la demande et de détailler, aussi bien sur le plan scientifique que financier, ce qui relève spécifiquement de chaque axe. Dans le cas d'inadéquation d'un projet avec l'axe proposé, le comité d'évaluation (cf annexe §A1) peut décider de rediriger le projet vers l'un ou l'autre des axes.

Axe 1 :

Les projets devront concerner un groupe de maladies rares voisines ou éventuellement une seule maladie. Les objectifs scientifiques seront volontiers multiples et pourront couvrir les champs suivants :

- Définition de nouvelles entités nosologiques
- Epidémiologie
- Analyses de ségrégation
- Caractérisation des anomalies génétiques/moléculaires
- Corrélations génotype/phénotype
- Sciences humaines et sociales et santé publique : a) société et maladies rares, b) maladies rares, recherche et innovation, c) pratiques de soins, d) épidémiologie, génétique statistique, modélisation

Seront particulièrement soutenus les réseaux à approche pluridisciplinaire s'appuyant sur des cohortes de patients associées à la collection des échantillons biologiques et/ou tissulaires nécessaires à la recherche. Les réseaux et/ou projets devront s'appuyer sur des centres cliniques, incluant les centres de référence labellisés, et des laboratoires de recherche ainsi que, si nécessaire, sur des centres de ressources technologiques (génopôles, unités de méthodologie...). Les liens éventuels avec des réseaux déjà constitués devront être précisés.

Axe 2 :

Il s'agit ici de donner une impulsion significative à des projets ambitieux et novateurs se positionnant favorablement dans la compétition internationale. L'ensemble des aspects de la recherche sur les maladies rares peut faire l'objet d'une demande. Toutefois, deux champs prioritaires ont été retenus :

- Physiopathologie : ces projets peuvent faire appel à des outils et des disciplines multiples dont la génétique, incluant l'étude des effets épigénétiques et la recherche de gènes modificateurs, la biologie cellulaire et moléculaire, les modèles cellulaires et animaux, les études de protéome, transcriptome, imagerie in vivo....
- Projets à visée de recherche thérapeutique (à l'exclusion des essais cliniques) incluant l'identification et la caractérisation de cibles biologiques, la génération de modèles cellulaires ou animaux pertinents, et la thérapie génique et cellulaire.

2.2 Caractéristiques générales des projets

Axe 1 :

Les projets pourront émaner d'équipes individuelles ou en partenariat (réunissant de 1 à 4 partenaires ; un réseau clinique constituant 1 partenaire). La durée de financement sera de 2 ans au maximum. Le budget alloué pourra atteindre au maximum 120.000 euros sur 2 ans. Il pourra couvrir les frais de fonctionnement, d'équipement et de personnel nécessaires au fonctionnement du réseau et/ou à la réalisation du programme de recherche. Les demandes de recrutement devront être précisément motivées.

Axe 2 :

Les projets pourront émaner d'équipes individuelles ou en partenariat (réunissant de 1 à 4 partenaires). Les financements accordés sur une période de 2 à 4 ans pourront aller jusqu'à 800 000 euros / projet. Le montant de l'aide accordée dépendra des besoins justifiés et du nombre d'équipes participantes. Des dépassements de ces bornes seront acceptés dans des cas exceptionnels si le dossier scientifique comme le budget présenté permettent de le justifier.

Les demandes de financements pourront comporter non seulement des moyens matériels (fonctionnement, équipement) mais aussi permettre le recrutement de personnel sous contrat à durée déterminée (CDD). Les demandes de recrutement devront être précisément motivées.

3. Critères d'éligibilité et d'évaluation

Sont décrits ci-après les critères d'éligibilité et d'évaluation utilisés au cours de la procédure de sélection décrite en annexe A1.

3.1. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire les conditions suivantes :

- Les dossiers sous forme électronique et sous forme papier doivent être soumis dans les délais, au format demandé et être identiques et complets
- Le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets et être de qualité scientifique suffisante
- La durée du projet sera comprise entre 2 ans et 4 ans (2 ans pour les projets de l'axe 1)
- Le projet peut émaner d'équipes individuelles ou en partenariat (réunissant de 1 à 4 partenaires)
- Les partenaires doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - o Organisme de recherche (université, EPST, EPIC,...)¹
 - o Entreprise¹.

Au moins un des partenaires doit appartenir à un organisme de recherche

- Le projet doit être mis en œuvre par un minimum de 2 équivalents temps plein (ETP) par projet (1 ETP pour les projets de l'axe 1), hors personnel à recruter sur le projet. Un enseignant chercheur consacrant 100% de son temps de recherche est considéré comme 1 ETP.
- Le coordinateur du projet doit être impliqué au moins à 30% de son temps dans le projet
- Le coordinateur du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation du programme

Important : Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne seront pas soumis à avis d'expert extérieur et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

3.2. Critères d'évaluation

Les projets seront examinés selon les critères suivants

- Pertinence de la proposition au regard du champ (axes thématiques et caractéristiques de l'appel à projets (cf § 2.1))
- Qualités scientifiques et techniques :
 - o Excellence scientifique en terme de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art
 - o Caractère novateur et ambitieux
 - o Levée éventuelle de verrous technologiques

¹ cf. définitions données en annexe § A3.3

- Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination :
 - o Expériences ou validations préliminaires déjà réalisées
 - o Faisabilité scientifique et technique du projet, choix des méthodes
 - o Structuration du projet, rigueur de définition des résultats finaux (livrables), identification des jalons, solutions alternatives proposées
- Qualité du consortium² :
 - o Niveau d'excellence et d'expertise scientifique des équipes évalué par la qualité des productions scientifiques
 - o Adéquation entre partenaires et objectifs scientifiques et techniques
 - o Complémentarité et synergie des partenaires
 - o Environnement et moyens mis en œuvre par chaque partenaire par rapport aux besoins spécifiques du projet
 - o Aptitude du coordinateur à diriger le projet
- Impact global du projet :
 - o Utilisation ou intégration éventuelle des résultats par la communauté scientifique, industrielle ou la société et impact du projet en terme d'acquisition de savoir-faire
 - o Perspectives éventuelles d'application industrielle ou technologique et de potentiel économique et commercial. Crédibilité de la valorisation annoncée. Stratégie de valorisation et de protection des résultats du projet
 - o Lorsque la question se pose : approche des questions d'éthique et d'impact sur l'environnement ; recherche de modèles alternatifs à l'expérimentation animale.
- Adéquation projet – moyens / Faisabilité du projet :
 - o Déroulement dans le temps, responsabilité de chaque partenaire
 - o Justification de l'aide demandée

² Pour un projet partenarial organisme de recherche/entreprise, la labellisation du projet par un pôle de compétitivité (cf §5) est considéré comme un indicateur de qualité. Cet indicateur sera pris en compte dans le cadre de l'examen par le comité de pilotage. Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire que tous les partenaires d'un projet soient membres du pôle ou localisés dans sa région pour que ce projet puisse bénéficier du label « projet de pôle ».

4. Dispositions relatives au financement

Pour les partenaires de projets financés par l'ANR, le financement sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR .

Ces aides peuvent non seulement financer des moyens matériels (fonctionnement, équipement), des missions, mais aussi permettre un recrutement sous un contrat à durée déterminée (CDD) de scientifiques postdoctorants, d'ingénieurs ou de techniciens. Le recrutement de doctorant ne sera pas financé sur cet AAP. Les demandes de recrutement ne pourront en général pas excéder 72 mois de CDD par projet (48 mois pour l'axe 1) et devront être dûment motivées. Dans le cas de projets fédérateurs ou de demandes très spécifiques, des demandes d'équipements mi-lourds mutualisés pourront être considérées.

Ne seront pas financés, au titre de cet AAP, plusieurs projets qui auraient le même coordinateur ni un projet dont le coordinateur occuperait cette même fonction dans un projet toujours en cours de financement au titre de cet AAP. De plus, ne seront pas financés des partenaires qui seraient présents, avec le même responsable scientifique, dans plus de deux projets en cours de financement au titre des éditions 2005, 2006 et 2007 de cet AAP. Ainsi, un scientifique, responsable d'équipe, n'ayant reçu aucun financement dans le cadre des éditions 2005 et 2006 de cet AAP pourra être financé pour 2 projets distincts en 2007 (dont au maximum 1 en tant que coordinateur); un scientifique, responsable d'équipe, déjà financé pour 1 projet en 2005 ou 2006 et toujours en cours ne pourra être financé que pour un projet en 2007 ; enfin, un scientifique, responsable d'équipe, déjà financé pour 2 projets distincts en 2005 ou 2006 ne pourra pas être financé avant la fin d'au moins 1 des 2 projets.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

Pour les partenaires de projets financés par l'AFM, le financement attribué à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon des dispositions déterminées par convention, similaires à celles relatives aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

Important : L'aide attribuée à un partenaire d'un projet ne pourra pas être inférieure à 15 000 €

Pour les entreprises¹, le **taux maximum** d'aide est le suivant :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME ³	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME ³
Recherche fondamentale ⁴	60% des dépenses éligibles	50% des dépenses éligibles
Recherche industrielle ⁴	60% des dépenses éligibles	50% des dépenses éligibles
Développement pré-concurrentiel ⁴	45% des dépenses éligibles	30% des dépenses éligibles

³ en particulier, est une PME une entreprise **autonome** comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€ (cf. Annexe § A3.3).

⁴ cf. définitions données en annexe § A3.1

5. Modalités relatives aux pôles de compétitivité

Les partenaires du projet pourront mentionner si le projet fait parti des projets labellisés, ou en cours de labellisation, par un pôle de compétitivité (ou plusieurs, en cas de projet interpôles).

Les partenaires d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

Le partenaire coordinateur ou le(s) partenaire(s) concerné(s) devront transmettre à l'ANR, pour chaque pôle de compétitivité concerné, un formulaire d'attestation de labellisation dûment rempli et signé par un représentant de la structure de gouvernance du pôle, dans un délai de deux mois maximum après la date limite d'envoi des projets sous forme électronique. La procédure à suivre est décrite en annexe (§ A2).

6. Modalités de soumission

Le dossier de soumission à l'appel à projets devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet.

Les éléments du dossier de soumission, (doc ou pdf ou xls), seront mis en ligne sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr>) ou site internet de la structure support (<https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-MRAR/accueil.htm>), au plus tard le **01/02/2007**.

La description scientifique et technique du projet devra être rédigée de préférence en anglais. Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, le coordinateur du projet concerné devra fournir une traduction en anglais à la structure support (sjournalot@gis-maladiesrares.net) dans un délai de dix jours, si le comité d'évaluation désigne un ou des experts externes étrangers non francophones pour les expertises.

Les dossiers soumis sous forme électronique et sous forme papier devront comporter les mêmes éléments.

Le **dossier de soumission** devra impérativement être transmis par le partenaire coordinateur :

1. **sous forme électronique** au plus tard le **12 / 03 / 2007 à 12 h** à l'adresse suivante :
<https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-MRAR/accueil.htm>

(l'inscription préalable sur le site de soumission est obligatoire pour pouvoir soumettre une proposition ou pour participer à une soumission en tant que partenaire)

ET

2. **sous forme papier** par voie postale au plus tard le **13 / 03 / 2007** (cachet de la poste faisant foi), en 3 exemplaires (1 original signé et 2 copies), à l'adresse suivante :

AAP MRAR
Sylvie Journot
GIS-Institut des maladies rares
Hôpital Broussais
102 rue Didot
75014 Paris

Un accusé de réception sous forme électronique sera envoyé au coordinateur par la structure support.

Pour toute information de nature administrative, scientifique ou technique contacter : Sylvie Journot / Pascale Borensztein tel 01 58 14 22 81
sjournalot@gis-maladiesrares.net

Annexes

A1. Procédure de sélection

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de l'**éligibilité des projets** par le comité d'évaluation et désignation des experts extérieurs
- **Evaluation des projets** par le comité d'évaluation après réception des avis d'au moins deux experts extérieurs (les projets auxquels participent des membres du comité d'évaluation et du comité de pilotage sont expertisés par 2 experts supplémentaires)
- **Examen des projets** par le comité de pilotage et **proposition d'une liste des projets à financer** par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire)
- Etablissement de la **liste des projets sélectionnés** par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste
- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un commentaire argumenté des comités
- Finalisation des dossiers administratif et financier pour les projets retenus et publication de la **liste des projets retenus** pour financement

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Le **comité d'évaluation**, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les projets et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés).
- Les **experts extérieurs** désignés par le comité d'évaluation, donnent un avis écrit sur les projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet.
- Le **comité de pilotage** composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels ont pour mission de proposer à partir des travaux du comité d'évaluation, une liste de projets à financer par l'ANR.

Les dispositions de la charte de déontologie doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des comités d'évaluation et de pilotage sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR.

La composition des comités du programme est affichée sur le site internet de l'ANR

(www.agence-nationale-recherche.fr)

Annexes

A2. Modalités relatives aux pôles de compétitivité

Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité se trouve avec l'ensemble des documents téléchargeables constituant le dossier de soumission.

Le partenaire coordinateur ou le(s) partenaire(s) concerné(s) devront :

- transmettre le formulaire renseigné sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité concerné (un projet interpôles peut faire l'objet d'une labellisation par chacun des pôles concernés) ,
- réceptionner une version papier dûment signée de l'attestation de labellisation, en cas d'accord du pôle pour la labellisation, pour chaque pôle concerné,
- transmettre :
 - o à l'ANR la(les) attestation(s) de labellisation dûment signée(s) par courrier ou par fax (coordonnées indiquées sur le formulaire),
 - o à l'unité support (le cas échéant) une copie de la(les) attestation(s) de labellisation dûment signée(s) par courrier ou par fax (coordonnées indiquées sur le formulaire).

Les attestations dûment signées devront être transmises à l'ANR dans un délai de deux mois maximum après la date limite d'envoi des projets sous forme électronique.

Annexes

A3. Définitions

A3.1. Définitions relatives aux différents types de recherche

- 1) **Recherche fondamentale** : En accord avec la Commission Européenne, l'ANR entend par ce terme « une activité visant un élargissement des connaissances scientifiques et techniques non liées a priori à des objectifs précis industriels ou commerciaux » (JOCE 28/02/2004 L 63/23).
- 2) **Recherche industrielle** : En accord avec la Commission Européenne, l'ANR entend par ce terme « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants » (JOCE 28/02/2004 L 63/23).
- 3) **Développement pré-concurrentiel** : En accord avec la Commission Européenne, l'ANR entend par ce terme « la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma, ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourra pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations » (JOCE 28/02/2004 L 63/23).

A3.2. Définitions relatives à l'organisation des projets

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

Partenaire coordinateur : Organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

Coordinateur : Il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

Responsable scientifique et technique : Il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 3.3 de la présente annexe).

A3.3. Définitions relatives aux structures

Organisme de recherche : Est considéré comme organisme de recherche, une entité, telle qu'une **université ou institut de recherche**, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leur résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit. (Document adopté le 22/11/06 par la Commission Européenne⁵)

Entreprise : Est considérée comme entreprise, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique (Recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises⁶).

Petite et Moyenne Entreprise (PME) : La définition d'une PME est celle de la Commission Européenne, figurant dans la Recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003⁷). Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

⁵ Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation - http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/reform/rdi_fr.pdf

⁶ JO L du 20.5.2003, p. L 124/39

⁷ *id.*